

**Départ en retraite et jours de CET :  
il n'est pas possible d'indemniser l'intégralité  
des jours présents sur le compte épargne-temps (CET)  
d'un agent qui part en retraite**

Si la collectivité a délibéré en faveur de l'indemnisation des jours épargnés sur le CET, seuls les jours épargnés au-delà du quinzième jour peuvent être indemnisés et ce même si l'agent est mis d'office en retraite pour invalidité

(JOAN (Q) n° 15680 du 5 mars 2019 ; CAA Paris 16PA01329 du 5 juin 2018 par analogie).



Question n°15680 - Assemblée nationale

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-15680QE.htm>

CAA de PARIS, 4ème chambre, 05/06/2018, 16PA01329, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000037039471>

